



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

08 - 03328

ARRETE N°
portant restitution de la somme consignée de 50.000€
à la SAS Héritiers Crassous de Medeuil à Macouba

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles 511-1, 512-1 et 514-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 1978, relative à la mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° BPSPR/2006-77/LO du 8 février 2007 relative aux modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article 514-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 autorisant la SAS Héritiers Crassous de Medeuil à exploiter sur le territoire de la commune de Macouba au lieu dit Fonds-Préville, une unité de distillation et vieillissement de rhum ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2003 imposant à la SAS Héritiers Crassous de Medeuil de disposer de moyen de lutte contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2569. du 3 août 2006 modifié par l'arrêté n° 07-1787. du 12 juin 2007 et l'arrêté n° 07-4068 du 17 décembre 2007 obligeant la SAS Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL qui exploite sur le territoire de la commune de Macouba au lieu-dit Fonds-Préville, une unité de vieillissement de rhum, à consigner la somme de 50 000 euros entre les mains du trésorier payeur général de la Martinique.
- Vu** les visites d'inspection du 17 et 27 juin 2008 et le rapport en date du 5 août 2008 de l'inspection des installations classées constatant la réalisation partielle des travaux de conformité avec la défense incendie ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 • TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Considérant que l'exploitant a exécuté l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé notamment en équipant ses installation d'un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie et que les raisons ayant motivé sa signature sont en cours de traitement ;

L'exploitant consulté le 11 août 200 ;.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées, prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SAS Héritiers Crassous de Medeul, (Habitation Bellevue - 97218 Macouba).

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à SAS Héritiers Crassous de Medeul en raison de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 07-1787 du 12 juin 2007.

ARTICLE 3 :

Le montant restitué s'élève à 50 000 €, correspondant à l'achèvement des travaux constatés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Trinité, le Maire de la commune de Macouba, le Trésorier-Payeur Général de la Martinique, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ANTILLES GUYANE, le Responsable Départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Héritiers Crassous de Medeul - Habitation Bellevue 97218 Macouba et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

23 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Patrice LATRON